

Parc éolien 
en mer de Fécamp


Instance de concertation
et de suivi

10/06/2024

www.parc-eolien-en-mer-de-fecamp.fr

© Paskal Bronnec



ORDRE DU JOUR

1. Bilan de la construction du Parc éolien en mer de Fécamp
2. La réglementation des usages à proximité et à l'intérieur du parc éolien en mer pendant l'exploitation
3. La taxe éolienne en mer



www.parc-eolien-en-mer-de-fecamp.fr



[@EolienMerFecamp](https://twitter.com/EolienMerFecamp)

Parc éolien
en mer de Fécamp

Bilan de la construction du Parc éolien en mer de Fécamp



Parc éolien en mer de Fécamp



Un leader des énergies renouvelables dans le monde, filiale d'EDF



EIH S.à r.l. détenue par les groupes nord-américains Enbridge Inc. et CPP Investments



Pionnier, acteur majeur de l'éolien en mer



Les éléments clés

Parc éolien
en mer de Fécamp



~500 MW

soit l'équivalent de
la consommation en
électricité de plus de

**770 000
personnes**

60% des habitants
de Seine-Maritime



71 éoliennes

Distantes d'1 km
Diamètre du rotor : 154 m



**Fondations
gravitaires**



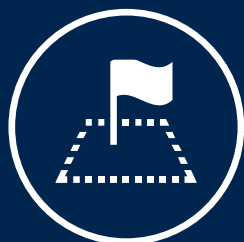
**Milieu physique
adapté**

Vent fort et régulier,
faible profondeur (~30 m)



**De 13
à 22 km**

Distance à la côte



60 km²

de superficie



2 milliards €

d'investissement



+2 000 emplois

mobilisés en Normandie
pendant la construction



2023-2024

Mise en service

Les principaux partenaires du projet, acteurs de la nouvelle filière industrielle française

Maintenance du parc

SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY

Parc éolien
en mer de Fécamp



Fécamp

100 emplois

1 960 heures d'insertion

Éoliennes

SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY



Le Havre

+1000 emplois

41 900 heures d'insertion (construction)
232 000 heures d'insertion (fabrication)

Câbles inter-éoliennes

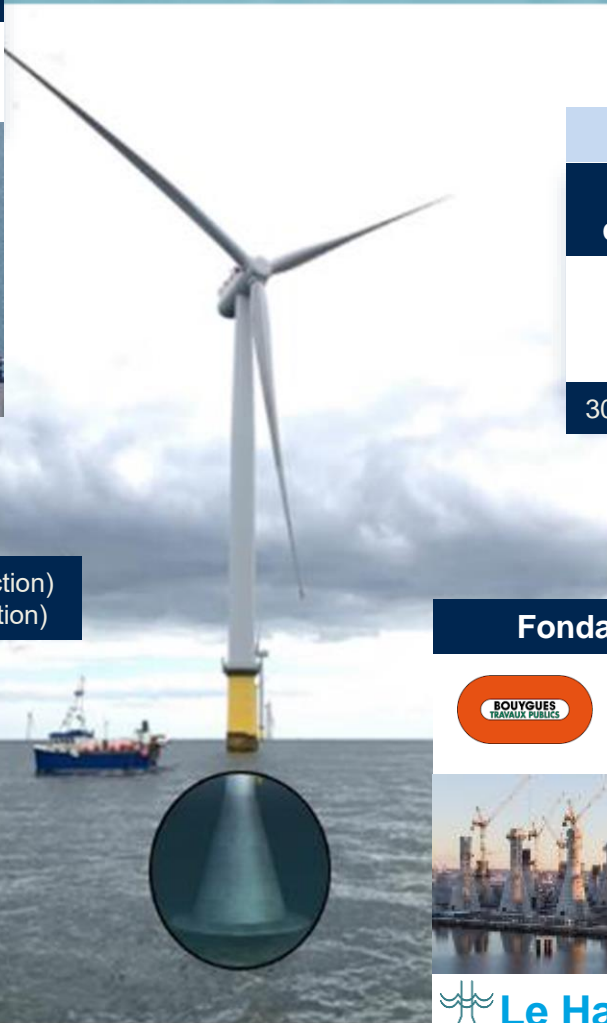
Prysmian
Group



Gron et Montereau

150 emplois

11 700 heures d'insertion



Maître d'ouvrage

Raccordement
du parc au réseau

Rte

30 000 heures d'insertion

Fondations gravitaires

BOUYGUES
TRAVAUX PUBLICS

SAIPEM

Boskalis



Le Havre

jusqu'à 1 200 personnes en pic

382 000 heures d'insertion

Pré-assemblage des éoliennes



Cherbourg



70 emplois

Poste électrique

CHANTIERS
DE L'ATLANTIQUE



Saint-Nazaire



jusqu'à 450 en pic

11 900 heures d'insertion





Avifaune nicheuse des falaises

- ❖ Variations des effectifs durant les deux années de suivi (grippe aviaire, prédateurs, fragilisation de la falaise...)



Radar avifaune

- ❖ Difficulté de fonctionnement
- ❖ Opérationnel depuis avril 2024



Halieutiques

- ❖ Les travaux n'ont pas eu d'impacts sur l'abondance, la richesse et les assemblages d'espèces



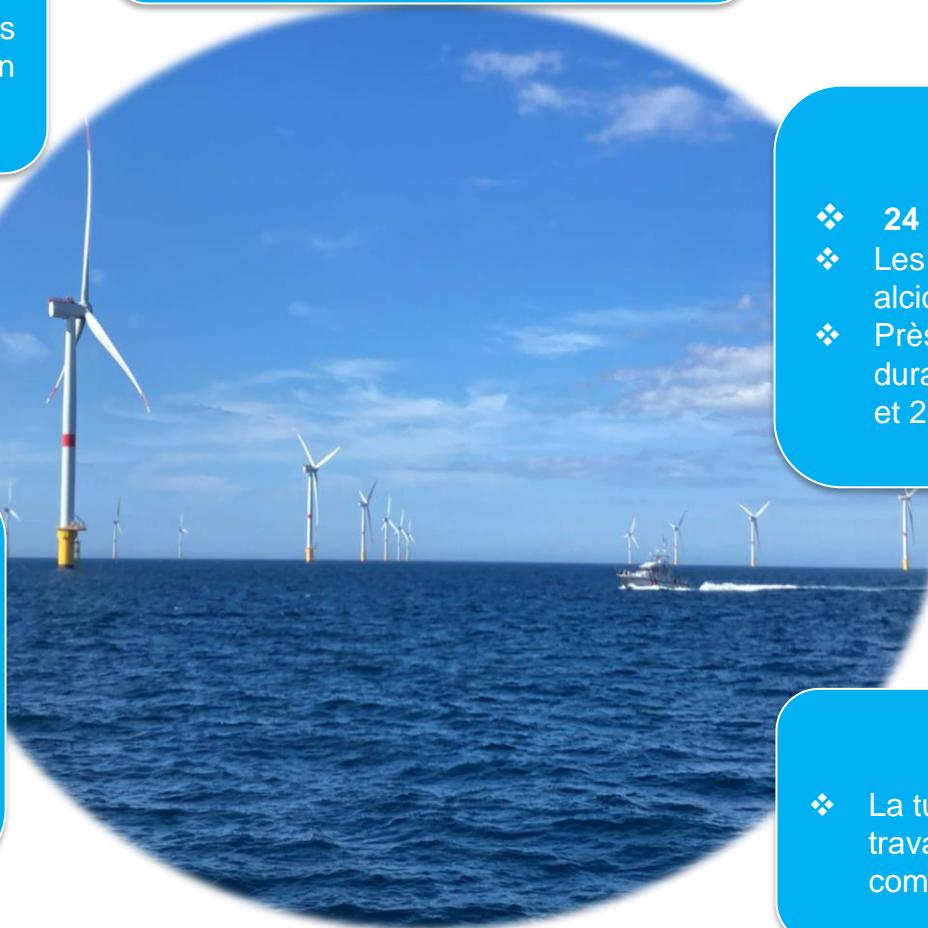
Mégafaune marine

- ❖ 24 campagnes réalisées pendant les travaux
- ❖ Les groupes d'espèces les plus observées sont : alcidés, fou de bassan et larinés
- ❖ Près de 25 000 observations d'individus ont été faites durant les expertises aériennes et nautiques en 2022 et 2023



Acoustique et bruit ambiant Mammifères marins

- ❖ L'ambiance sonore varie entre 100 dB et 112 dB durant la phase des travaux avec une période référence évaluée à 107dB.
- ❖ Les résultats des suivis de la phase construction sont conformes à l'étude d'impact (i.e. impact évalué comme faible)



Qualité de l'eau

- ❖ La turbidité mesurée lors des différents ateliers de travaux n'a pas dépassé la turbidité naturelle de la zone, comprise entre 1 et 20 mg/L

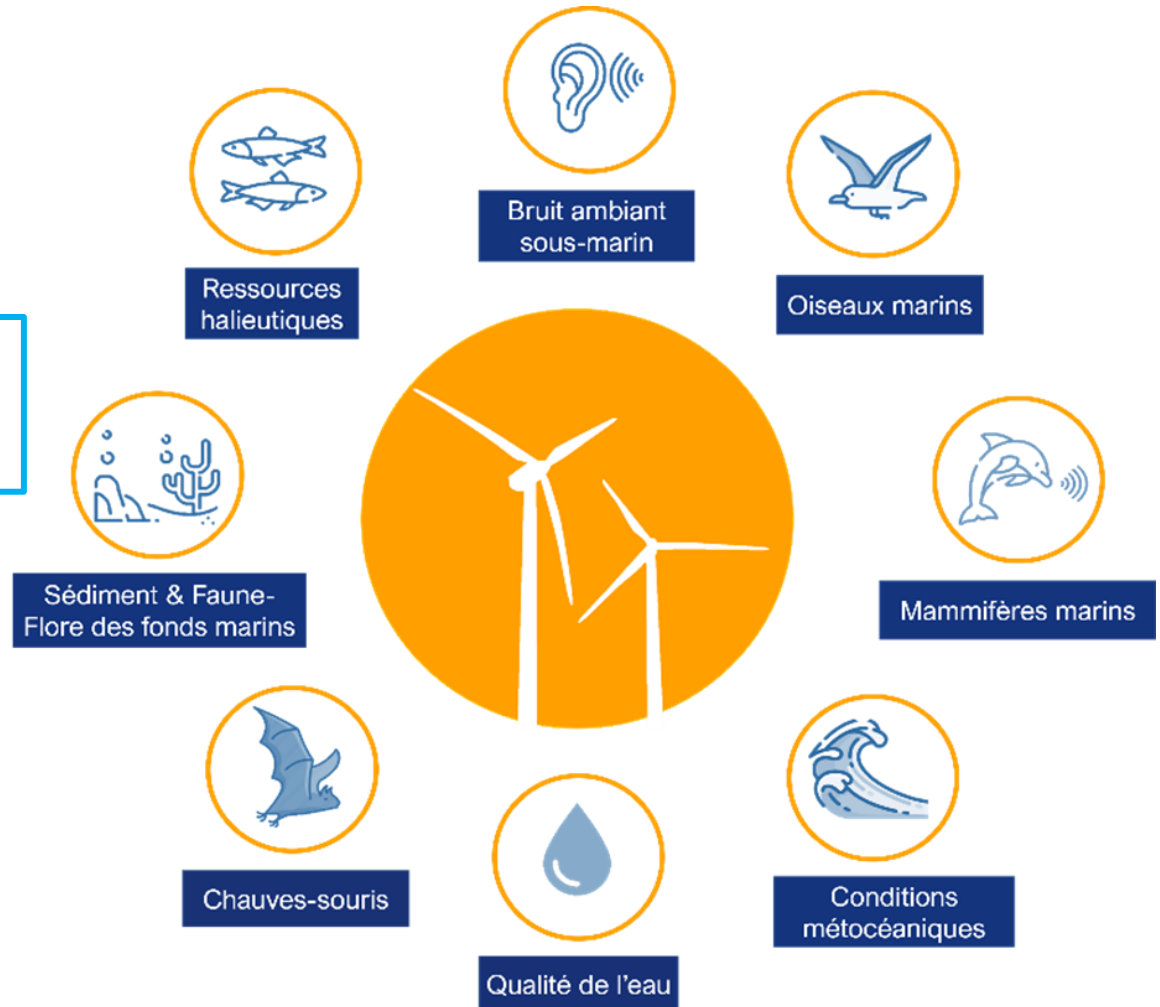
↳ Suivis environnementaux – Poursuite pendant l'exploitation

Durant la phase d'exploitation du parc éolien en mer, **5 mesures de suivi vont être ajoutées aux 8 déjà en place pendant la construction, afin d'évaluer l'impact du parc sur les espèces et les habitats.**

Les expertises seront réalisées par des bureaux d'études, des universitaires ou des associations.



Les premiers suivis ont commencé en début d'année 2024 et se poursuivront jusqu'en 2028. Les suivis seront réévalués, en fonction des résultats obtenus.



MAc1 Sensibilisation du public à la protection des oiseaux marins et nicheurs des falaises

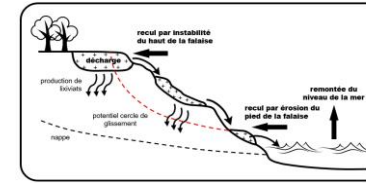


Animations, sensibilisations

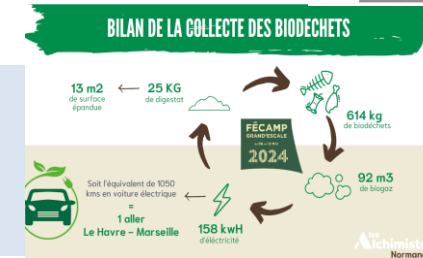
Actions en cours :

- Pérennisation de notre convention avec le Chêne en phase exploitation.
- Tweets pédagogiques en partenariat avec l' OFB.

MAc2 Préservation et gestion écologique d'un site à haute valeur patrimoniale en Seine-Maritime



MAc3 Ramassage des déchets sur les plages



MAc4 Soutien à l'Opération Grand Site (OGS) « Falaises d'Etretat, Côte d'Albâtre »



Premières actions :

- Panneaux de prévention sur la sécurité aux abords des falaises
- Financement de location de vélos pour la brigade DSI pour l'été 2024
- Réédition de 10 jeux de panneaux sécuritaires
- Campagne de sensibilisation au ramassage des galets sur le littoral



MAc5 Participation aux programmes d'acquisition des connaissances et de suivis scientifiques sur l'espace Manche

France Energies Marines :

- Lancement du projet MMERMAID
- Installation d'équipements
- Evénement et visite le 4 juillet (FEM)



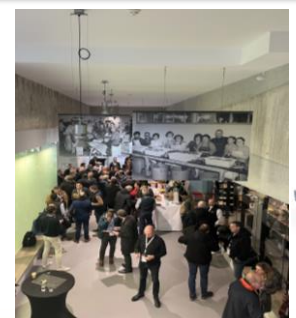
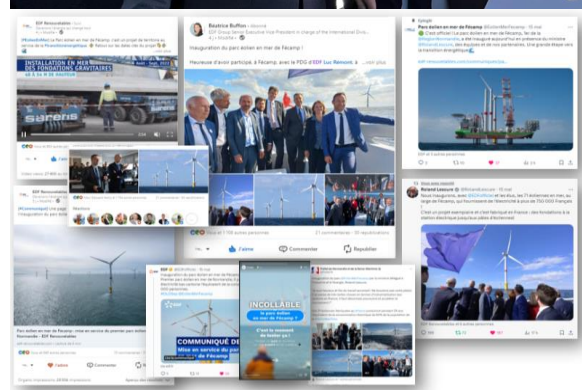


Une concertation qui se poursuit au fil de la construction en mer



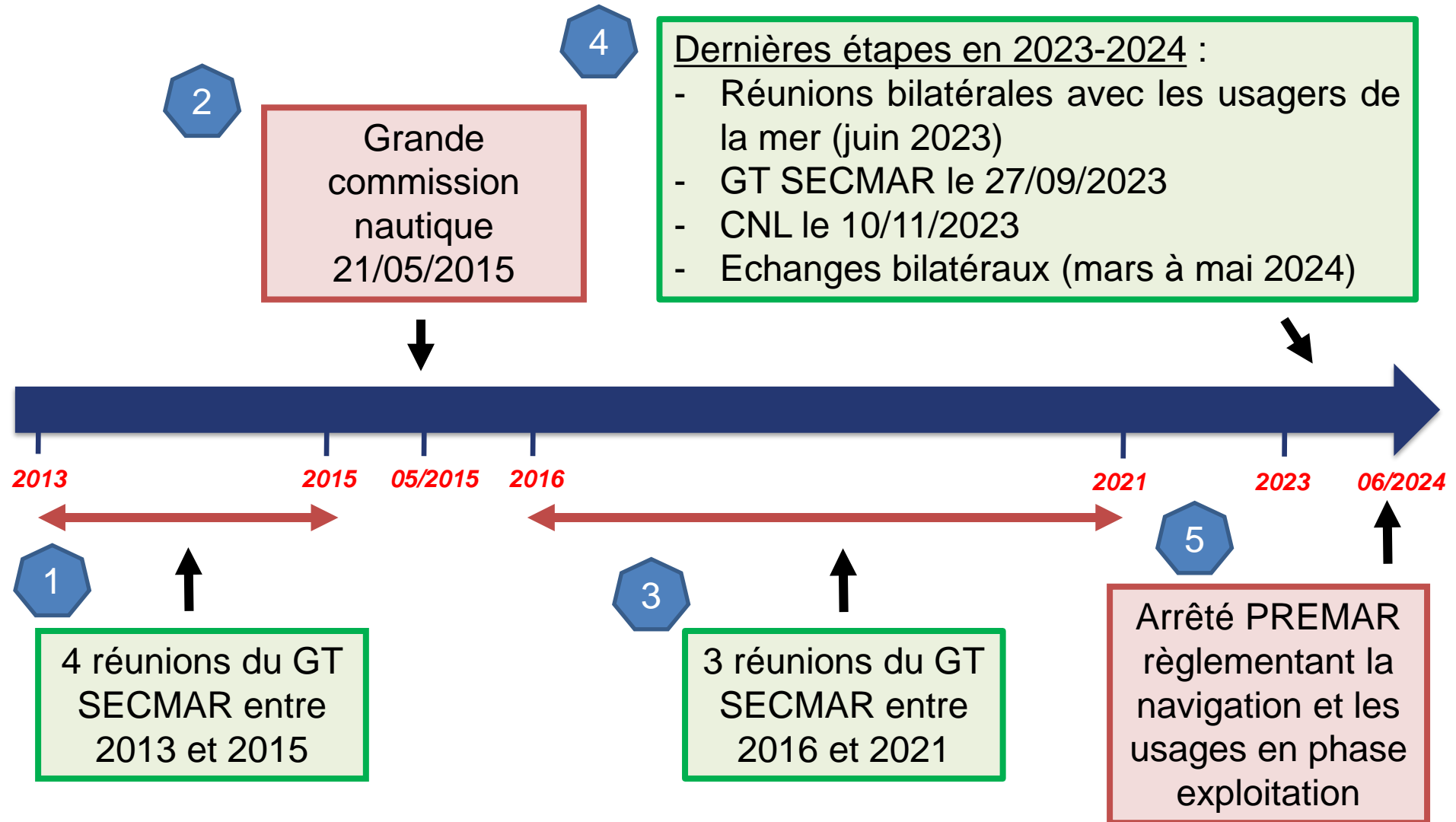
Plus de 2 000 personnes ont visité le parc en 5 mois en 2023

Plus de 1700 personnes ont visité la base de maintenance



Les règles de navigation au sein et aux abords du Parc éolien en mer de Fécamp durant l'exploitation

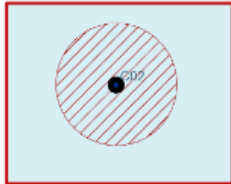
Calendrier concertation – cohabitation des usages en phase exploitation



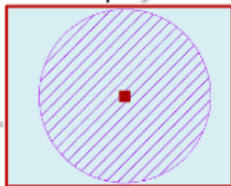
Carte générale de réglementation des usages à proximité et à l'intérieur du parc éolien en mer de Fécamp



Périmètre d'interdiction de navigation de 50 m autour des éoliennes



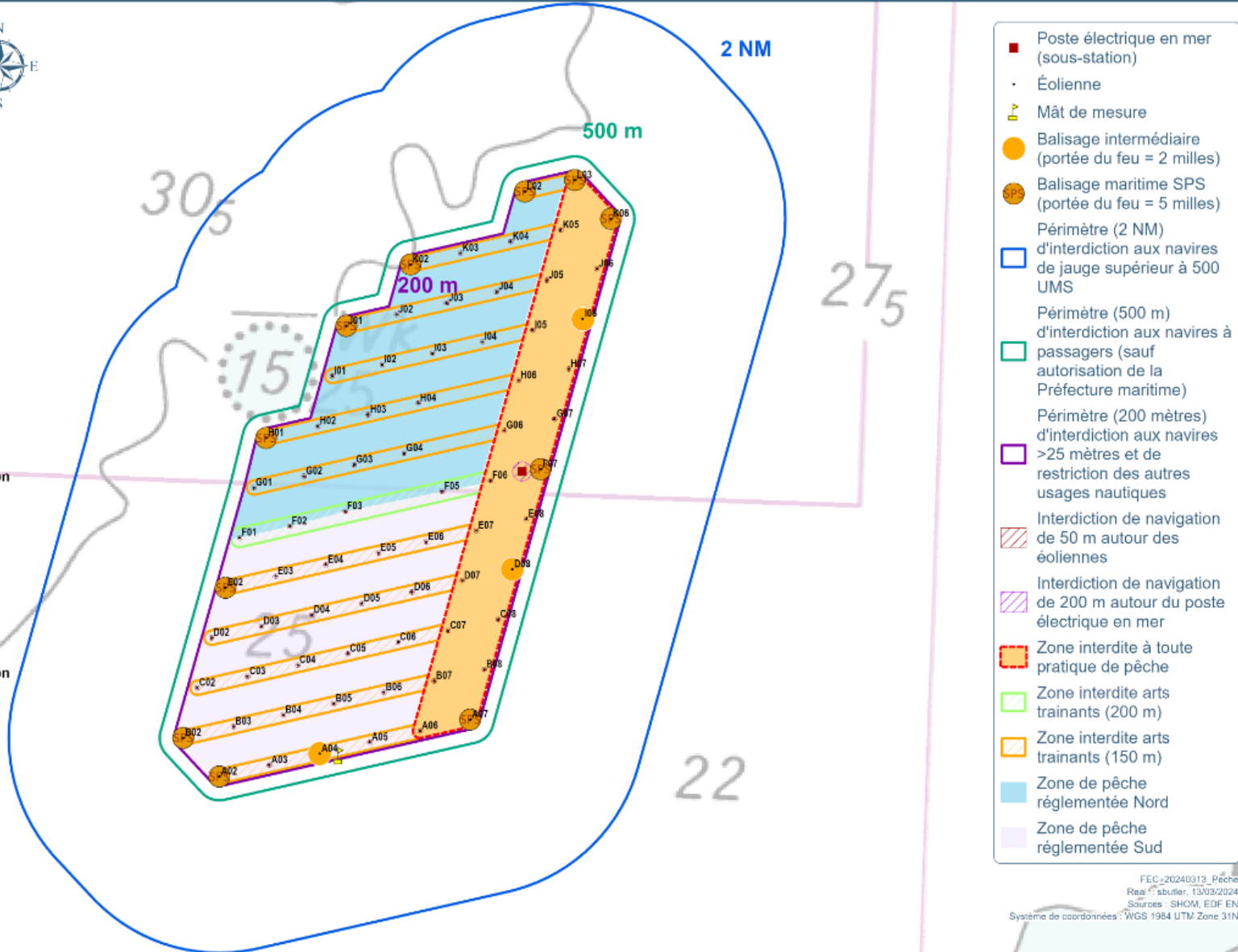
Périmètre d'interdiction de navigation de 200 m autour du poste électrique en mer



0 0,5 1 mn

0 1 2 km

Ce document doit uniquement être utilisé dans le but pour lequel il a été élaboré et en conformité avec les engagements pris dans le contrat auquel il est rattaché. L'utilisateur assume l'entière responsabilité d'une utilisation non autorisée de ce document, quel qu'en soit le terme. ©EMF, carte à valeur illustrative - seul le texte de l'arrêté fait foi.



- Poste électrique en mer (sous-station)
- Éolienne
- 🚧 Mât de mesure
- Balisage intermédiaire (portée du feu = 2 milles)
- Balisage maritime SPS (portée du feu = 5 milles)
- Périmètre (2 NM) d'interdiction aux navires de jauge supérieur à 500 UMS
- Périmètre (500 m) d'interdiction aux navires à passagers (sauf autorisation de la Préfecture maritime)
- Périmètre (200 mètres) d'interdiction aux navires >25 mètres et de restriction des autres usages nautiques
- ▨ Interdiction de navigation de 50 m autour des éoliennes
- ▨ Interdiction de navigation de 200 m autour du poste électrique en mer
- ▨ Zone interdite à toute pratique de pêche
- ▨ Zone interdite arts trainants (200 m)
- ▨ Zone interdite arts trainants (150 m)
- ▨ Zone de pêche réglementée Nord
- ▨ Zone de pêche réglementée Sud

FEC_20240313_Pêche
 Révisé: sbutler, 13/03/2024
 Sources: SHOM, EDF EN
 Système de coordonnées: WGS 1984 UTM Zone 31N

Autorisations particulières

Régime d'autorisation	Caractéristique	Article	Service instructeur	Support de demande
Autorisations spéciales de mouillage ou de navigation dans le parc	Autorisation ponctuelle	3	DDTM 76	Mail + formulaire
Autorisations de navigation (navires à passagers)	Autorisation permanente	6	DDTM 76	Mail + formulaire
Autorisations d'activités subaquatiques de loisir	Autorisation permanente	7	DDTM 76	Mail + formulaire
Autorisations de recherche scientifique marine ou de pêche scientifique	Autorisation ponctuelle	8	PREMAR, MEAE ou DIRM (droit commun)	Autorisation RSM ou autorisation de pêche scientifique

Pour les différents cas de demandes d'autorisations particulières, merci de contacter la DDTM 76 à l'adresse suivante :

ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr

PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE FÉCAMP



LOCALISATION DU PARC

À PARTIR DU 3 JUIN 2024
 ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION
 DES ACTIVITÉS MARITIMES



CONSIGNES SUR ZONE

← RESPECTEZ UNE
 DISTANCE MINIMALE DE :



50 m

50 m autour
de chaque
éolienne



200 m

200 m autour du
poste électrique
en mer

✓ NAVIGATION AUTORISÉE AU SEIN DU PARC, SI :



< à 25 m

Navire de
moins de 25
mètres



< à 12 nd

Vitesse à moins
de 12 noeuds



AIS/VHF

AIS activé /
veille VHF 16

✓ ACTIVITÉS AUTORISÉES :



Pêche
dans les conditions
précisées par
l'arrêté de la
préfecture maritime



Plongée sous-marine
si encadrée
et organisée
(autorisation expresse
de la DDTM de la
Seine-Maritime)


SONT INTERDITS :



Jet-ski



Kitesurf



Planche à voile



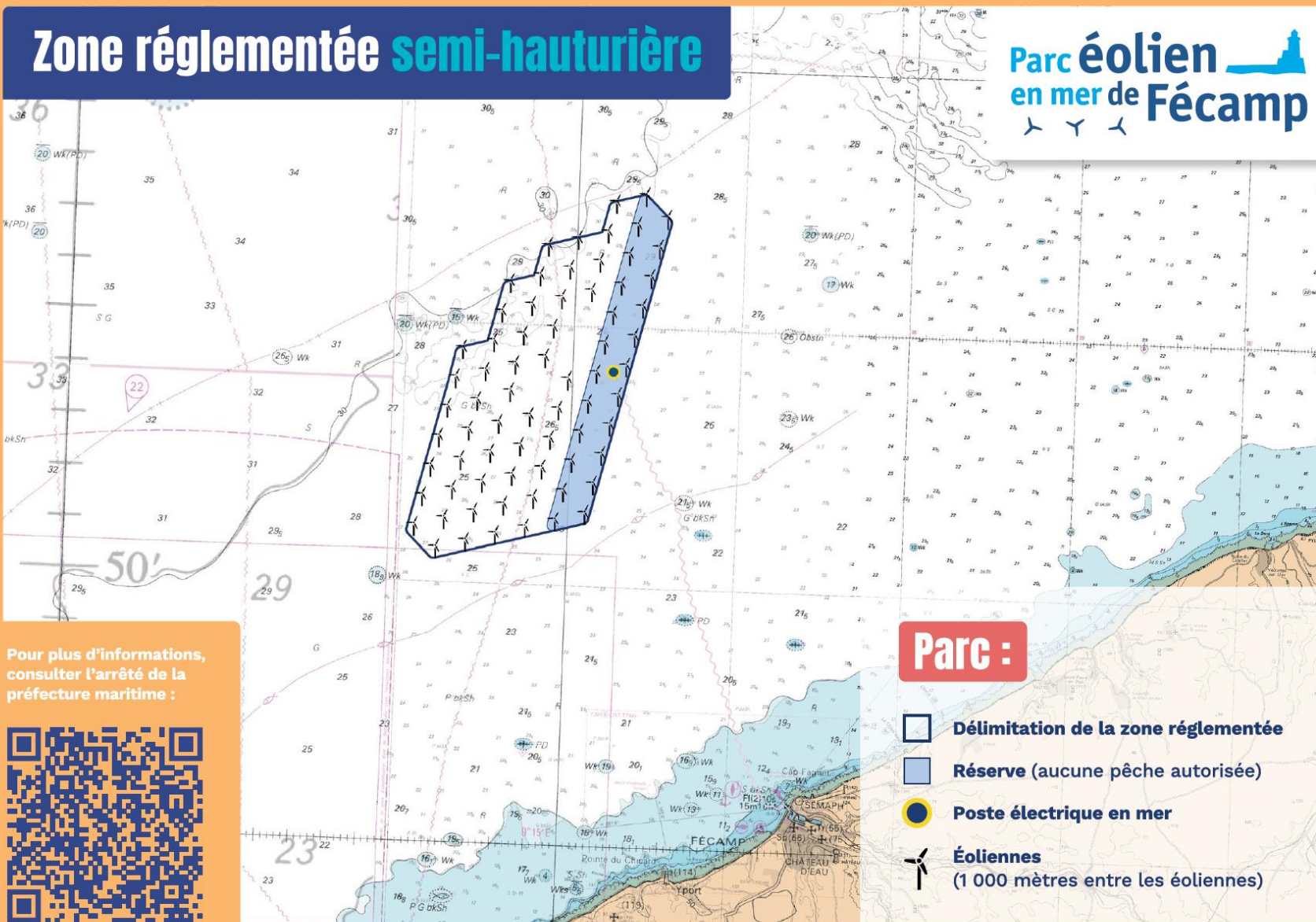
Ski nautique



Mouillage

Support d'information qui sera largement diffusé auprès du **grand public**.

Une information spécialisée sera mise en place auprès des **professionnels**.



Règles de navigation sur zone

✓ Vous pouvez naviguer dans le parc sous certaines conditions :



moins de
25 mètres



maximum
12 noeuds



actif et veille
AIS et VHF

Respecter une distance de **50 mètres** autour de chaque éolienne et **200 mètres** autour du poste électrique en mer

✗ Sont interdits :

Sauf situation d'urgence ou autorisation expresse de la DDTM de Seine Maritime.



Illustration non exhaustive. L'ensemble des règles de navigation sont mentionnées dans l'arrêté de la Préfecture maritime.

Parc éolien
en mer de Fécamp



Attention !

Présence sur zone de navires de travail prioritaires dans leurs manoeuvres

En cas de difficulté ou d'urgence

Contactez le CROSS via la VHF sur canal **16** ou par téléphone **196**

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE - Conception : disobey.

www.parc-eolien-en-mer-de-fecamp.fr

- > Je suis **pêcheur plaisancier** et souhaite pêcher à proximité de l'éolienne K04 avec mon bateau à moteur. Est-ce autorisé ?



- > Etant donné qu'il y a plus de 1 000m entre deux éoliennes, est-ce possible d'y faire du **Ski-nautique**.



- > J'aime bien aller plonger près des falaises et je souhaite faire une sortie **plongée** au pied d'une fondation. Est-ce possible et quelles sont les règles?



- > Je perds la propulsion de mon moteur entre deux éoliennes, et le courant me fait dériver vers une fondation. Comment faire ?



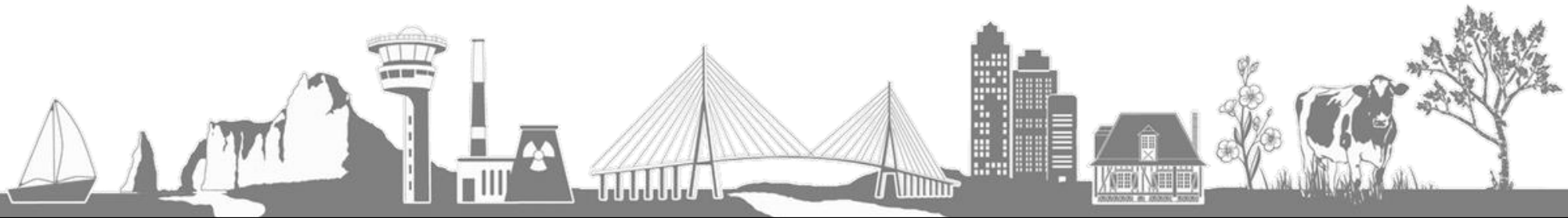
La taxe éolienne en mer



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**INSTANCE DE SUIVI ET DE
CONCERTATION DU PARC
ÉOLIEN EN MER DE FÉCAMP**

10 juin 2024



Régime juridique de la taxe éolienne (1/3)

Les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituent une **taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** situées dans les **eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive*** ;

Sur le **domaine public maritime** (jusqu'à 12 milles des côtes, soit environ 22 km), cette taxe annuelle est **acquittée par l'exploitant du parc éolien**.

La taxe dépend du nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité (chaque éolienne). En **2023, la taxe était de 19 405 € par an par mégawatt installé**, soit 19,4 millions d'euros pour un parc de 1 000 MW. Depuis fin mai **2024** ce montant a désormais été augmenté à **19 890 € par an par mégawatt installé**.

**L'article 101 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu l'application de la taxe éolienne aux installations situées en zone économique exclusive (ZEE).*



Régime juridique de la taxe éolienne (2/3)

La répartition de la taxe est prévue par l'article 1519 C du code général des impôts :

- 50 % sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles ;
- 35 % sont affectés aux comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ;
- 5 % sont affectés aux organismes de secours et de sauvetage en mer.



Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la taxe éolienne, les communes littorales doivent respecter **les trois conditions cumulatives** suivantes :

- être reconnue comme une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Article L. 321-2 du code de l'environnement

« Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

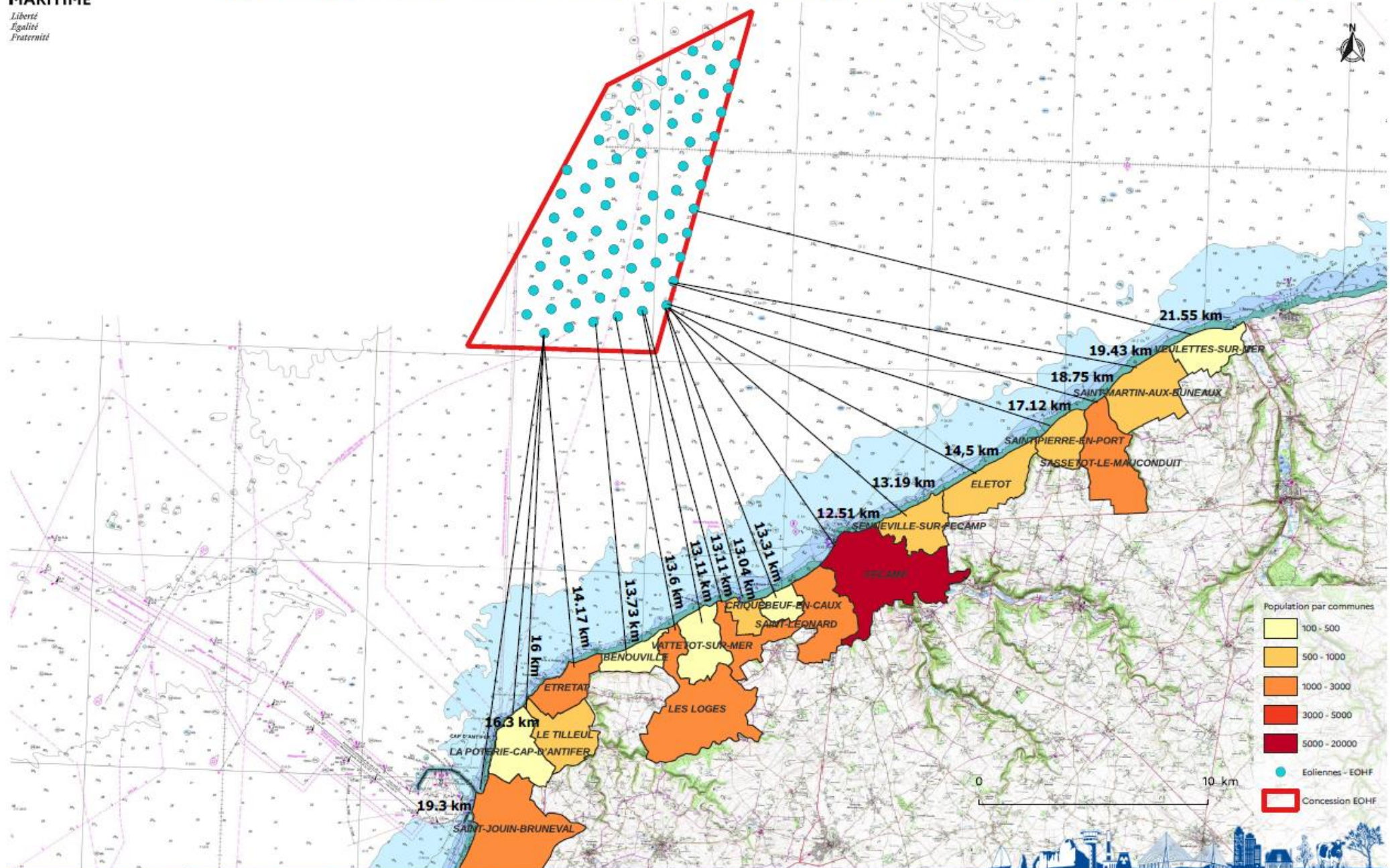
2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

- une unité de production doit être visible d'au moins un des points de la commune ;
- ce point doit être situé dans un rayon de 12 milles autour de l'unité de production.



Parc éolien offshore - EOHF

Répartition de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité - Distances à la côte



Arrêtés de répartition de la taxe éolienne

Conformément au décret d'application n° 2012-103 du 27 janvier 2012 modifié par le décret n° 2023-28 du 23 janvier 2023 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts, **deux arrêtés préfectoraux** ont été pris en date du **26 décembre 2023**.

- **listant les 17 communes bénéficiaires de la taxe annuelle** sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp
- portant **répartition du produit de la taxe annuelle** sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer du parc éolien en mer de Fécamp

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp est répartie selon la clé de répartition suivante :

- BENOUVILLE : 3,51 %
- CRIQUEBEUF-EN-CAUX : 3,97 %
- ELETOT : 4,08 %
- ETRETAT : 5,12 %
- FECAMP : 32,69 %
- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER : 3,44 %
- LE TILLEUL : 3,87 %
- LES LOGES : 5,02 %
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL : 5,26 %
- SAINT-LEONARD : 6,12 %
- SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX : 3,32 %
- SAINT-PIERRE-EN-PORT : 3,91 %
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT : 3,98 %
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP : 4,78 %
- VATTETOT-SUR-MER : 3,89 %
- VEULETTES-SUR-MER : 2,49 %
- YPORT : 4,55 %

Méthode de répartition aux communes bénéficiaires

La fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à **la moyenne des deux taux** suivants :

1/ du **taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes bénéficiaires** (le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales) ;

2/ du **taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires.**



Information des communes bénéficiaires

Un courrier d'information a été adressé le 10 avril 2024 à chaque commune bénéficiaire de la taxe éolienne. Il est précisé :

- Le **pourcentage affecté à la commune concernée** au titre de la part réservée aux communes ;
- Un **indicatif sur le montant attribué à la commune avec le parc totalement service** (71 éoliennes - 497 MW et une base de 19 405 € par mégawatt installé) ;
- La **capacité de production en mégawatts mise en service par la société EOHF au 1^{er} janvier 2024** (32 éoliennes – 224 MW);
- La **période de versement à venir en fin d'année 2024** par les services de la direction régionale des finances publiques de Normandie;
- Le **montant qu'il sera versé à la commune en fin d'année 2024**, considérant l'installation de 32 éoliennes au 1^{er} janvier 2024 et représentant 224 MW de puissance en service.

Informations complémentaires sur le site : <https://www.eoliennesenmer.fr/>





MERCI